

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT les plaintes, signalements et rapports établis par les services municipaux et les forces de sécurité faisant état de troubles récurrents à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques sur plusieurs secteurs de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir, par des mesures adaptées et proportionnées, les atteintes à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des rassemblements accompagnés de consommation excessive d'alcool sur la voie publique sont régulièrement constatés sur certains espaces publics de la commune ;

CONSIDERANT Considérant que ces comportements génèrent des nuisances sonores, des dépôts de déchets, des dégradations du mobilier urbain, des attitudes agressives ainsi que des troubles récurrents à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT Considérant que des pratiques de mendicité exercées de manière insistante, agressive ou s'accompagnant d'une occupation abusive de l'espace public ont été observées dans plusieurs secteurs particulièrement fréquentés de la commune, portant atteinte à la sécurité et à la libre circulation des piétons ;

CONSIDERANT Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, et qu'il convient, à cette fin, d'adopter des dispositions limitées dans le temps et dans l'espace, strictement proportionnées aux troubles constatés et ne portant pas une atteinte excessive aux libertés publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté DPSU21-727APE du 17 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux espaces publics suivants :

- Place de la République ;
- Place Ernest Thorel ;
- Place de la Halle aux Drapiers ;
- Rue de la Laiterie ;
- Rue du Matrey ;
- Place du Pilon ;
- Rue du 8 mai 1945 ;
- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue Pierre Mendès-France ;
- Rue Maréchal Foch ;
- Rue aux Huiliers
- Rue du Sornier;
- Rue du marché aux œufs ;
- Rue des pénitents ;
- Rue de l'Île ;
- Rue Trinité ;

- Rue du quai ;
- Place du Parvis ;
- Rue de la Gare ;
- Place du champ de ville ;
- Boulevard du Maréchal Joffre ;
- Boulevard Jules ferry ;
- Rue Saint Jean ;
- Square Albert 1^{er} ;
- Rue des quatre moulins ;
- Jardin public municipal : Parc des oiseaux et Jardin Bigard ;
- Skate-park ;
- City-stades et équipements sportifs de plein air ;
- Aires de jeux pour enfants ;
- Parvis et abords immédiats des établissements scolaires, collèges et lycées.

ARTICLE 3 – Interdiction de consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique et dans les espaces mentionnés à l'article 2 :

- Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année entre 06 heures et 01H30.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux établissements titulaires des autorisations requises.
- Aux terrasses dûment autorisées des débits de boissons et restaurants ;
- Aux manifestations publiques préalablement autorisées par la commune ;
- Aux établissements titulaires des autorisations légales ou réglementaires permettant la vente et la consommation de boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 – Encadrement de certaines pratiques de mendicité

Sur les secteurs définis à l'article 2, est interdite toute pratique de mendicité :

- Exercée de manière agressive ou insistante, notamment lorsqu'elle s'accompagne d'intimidation, de menaces, de sollicitations répétées ou de poursuite des passants ;
- Entravant la libre circulation des piétons ou des véhicules, ou gênant l'accès aux commerces, services ou équipements publics ;
- Accompagnée d'attroupements générant des troubles à l'ordre public, tels que nuisances, pressions collectives ou occupation prolongée de l'espace public ;
- Pratiquée à proximité immédiate des commerces, distributeurs automatiques de billets, marchés, manifestations ou équipements publics, lorsque cette présence est de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la commodité du passage.

ARTICLE 5 – Occupation abusive du domaine public

Toute installation ou occupation prolongée du domaine public liée aux comportements visés aux articles 3 et 4 et susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques pourra faire l'objet des mesures nécessaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Contrôles

A compter de la mise en place de la signalisation, les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents de la Police Municipale, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que toute personne habilitée par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissaire de Police, ainsi qu'au Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 9 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité du Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

23 JUIN 2026

Fait à Louviers, le 19 Juin 2026

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

